



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-05-16-00004

en date du 16 MAI 2022

portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale  
de la société DEMOULIN-FEDY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 21 septembre 2021 par la société DEMOULIN-FEDY, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 21 septembre 2021 ;
- la saisine de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2021 ;
- la demande de compléments du 13 janvier 2022, suspendant le délai de la phase d'examen ;
- le dossier complété présenté en date du 31 mars 2022 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT**

- que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 21 septembre 2021 susvisée est fixé à quatre mois ;
- que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 13 janvier 2022 et qu'à la date du dépôt du dossier complété susvisé, il ne reste plus de temps pour mener l'examen du dossier avant l'échéance du délai de la phase d'examen ;
- que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen, pour une durée d'au plus quatre mois, lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois, compte tenu de la nécessité de saisir une nouvelle fois l'avis des services contributeurs et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai restant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 21 septembre 2021 susvisée, est prolongé de quatre mois.

**ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société DEMOULIN-FEDY, dont le siège social est situé 7 Grande Rue – Lieu-dit « Marloz » à Cirey (70190).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

16 MAI 2022

  
Michel ROBQUIN